Am 2 part 2

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 2

Remplacer le troisième CONSIDÉRANT introduit par le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi par ce qui suit:

« CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer un objectif d'aucune perte nette de superficie, de fonctions et de services écologiques et de biodiversité de tels milieux ; »

Rejeté

Amb
art. 2.1

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 2.1

Insérer ~~un article 2.1 comme suit~~ après l'article 2, le suivant :

article 2.1 :

« Insérer, après l'article 3 de cette loi, l'article suivant :

« 3.1 Dans le but de sensibiliser et d'éduquer la population du Québec sur l'eau et ses enjeux, le mois de juin de chaque année est proclamé le Mois de l'eau. »

Rejeté

Amd
art 6
(13.1)

PROJET DE LOI N^{O} 132

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Amendement

Article 6 (13.1. LQE)

Modifier l'article 13.1. introduit par l'article 6 du projet de loi en remplaçant au premier alinéa les mots « peut définir » par « définit ».

Rejeté

Sama
Amd
art 6
(13.2)

PROJET DE LOI N^{O} 132

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Sous-**Amendement**

Article 6 (13.2. ~~LQE~~)

l'amendement modifiant

Modifier l'article 13.2. introduit par l'article 6 du projet de loi en ajoutant les mots ~~paragraphe suivant~~ : " et des tables de concertation régionale "

«**6°** ~~l'expertise des organismes de bassin versant~~».

Rejeté

Amd art 6 (13.2)

PROJET DE LOI N^{O} 132

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Amendement

Article 6 (13.2. LQE)

Modifier l'article 13.2. introduit par l'article 6 du projet de loi en ajoutant le paragraphe suivant :

«**6°** l'expertise des organismes de bassin versant».

Rejeté

Ame
art 6
(13.2)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 6

Insérer, après le premier alinéa de l'article 13.2 introduit par l'article 6 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre cartographie et identifie les milieux humides et hydriques ~~sur une carte~~ afin de mieux planifier les actions et les interventions sur le territoire, dont celles relatives à la conservation de tels milieux. »

Rejeté

Amf
art 6
(13.3)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 6

Insérer, après le troisième alinéa de l'article 13.3 introduit par l'article 6 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les ministères, les organismes du gouvernement, les communautés métropolitaines, les municipalités, les villages nordiques, l'Administration régionale Kativik et les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande doivent transmettre au ministre, à chaque mise à jour des plans directeurs de l'eau ou plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, les éléments de ces plans qui ont été pris en considération dans l'exercice de leurs fonctions ou les motifs ayant mené à leur exclusion. »

Rejeté

Amg
art 6
(13.3)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 6

Insérer, au troisième alinéa de l'article 13.3 introduit par l'article 6 du projet de loi, après les mots « les municipalités », les mots « , les villages nordiques, l'administration régionale Kativik ».

Rejeté

Amh
art 6
(13.5)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 6

Remplacer à l'article 13.5 introduit par l'article 6 du projet de loi, les mots

« Le ministre peut déterminer les éléments qui doivent être traités dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, notamment en ce qui a trait : »

par

« Un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent doit identifier les zones inondables, les zones de sécheresse et les zones de mauvaise qualité de l'eau.

Le ministre détermine les autres éléments qui doivent y être traités, notamment en ce qui a trait : »

Rejeté

Ami
art 6
(Intitulé §1)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 6

Insérer, à la fin du titre de la sous-section 1 introduit par l'article 6 du projet de loi, les mots « et des milieux associés ».

Retiré

Amj
art 8
(15)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'article 15 introduit par l'article 8 du projet de loi :

1^{o} par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « plan régional », des mots « de conservation »;

Rejeté

AmK
art 8
(15.1)

PROJET DE LOI N^{O} 132

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Amendement

Article 8 (15.1.)

Modifier l'article 15.1. introduit par l'article 8 du projet de loi en ajoutant les mots « sur le site internet de son ministère, entre autres, » après les mots « rend disponible ».

L'article tel qu'amendé se lirait comme suit :

« **15.1.** Le ministre prépare, tient à jour et rend disponible sur le site de son ministère, entre autres, un guide portant sur l'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques.

Rejeté

Aml
art 8
(15.2)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'article 15.2 introduit par l'article 8 du projet de loi de la façon suivante :

1° en remplaçant au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les mots « en précisant » par « notamment les milieux représentatifs des différentes catégories de milieux humides et hydriques pour chaque bassin versant et ceux optimisant l'apport régional en services écologiques. Entre autres, les milieux humides ainsi identifiés doivent représenter une superficie totale permettant le maintien des services hydrologiques, dont la régulation des débits en rivière. Le plan régional doit, à l'égard de ces milieux, préciser » ;

2° en insérant au paragraphe 2° du deuxième alinéa, après les mots « milieux humides et hydriques » les mots « et optimisant l'apport en services écologiques, notamment les services hydrologiques »;

Rejeté

Am m art 8 (15.2.1)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 8

Insérer, après l'article 15.2 introduit par l'article 8 du projet de loi, l'article suivant :

« 15.2.1 Afin d'élaborer les plans régionaux des milieux humides et hydriques et d'atteindre les objectifs de la loi, le ministre doit fournir les ressources requises afin de poursuivre et compléter le programme de cartographie détaillé des milieux humides, afin de disposer de données fiables et précises sur la localisation et le type de milieux humides, de même que sur les pressions exercées sur ces habitats. Ce programme comprend notamment une validation terrain. »

Rejeté

Amn art 8 (15.2.1)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 8

Insérer, après l'article 15.2 introduit par l'article 8 du projet de loi, un nouvel article 15.2.1 :

« 15.2.1 Un organisme de bassin versant ou une table de concertation régionale doit mettre en place un comité de concertation sur la conservation des milieux humides et hydriques pour chaque zone de gestion intégrée de l'eau.

Ces comités de concertation doivent accomplir notamment :

a) l'identification des lacunes en connaissances quant à la localisation et la caractérisation des milieux humides et hydriques;

b) l'identification des milieux humides et hydriques d'intérêt pouvant être désignés en vertu de l'article 15 ;

c) l'identification des sites potentiels de restauration de milieux humides et hydriques à l'échelle des bassins versants ;

d) la coordination des programmes de restauration et mise en valeur des milieux humides et hydriques prévus à l'article 15.8, à l'échelle des bassins versants.

Ces comités de concertation sont minimalement composés des communautés métropolitaines, municipalités régionales de comté et municipalités de la zone de gestion intégrée de l'eau mais peuvent prévoir la participation d'autres acteurs du territoire. »

Rejeté

Sam 2
Am 6
art 8
(15.4)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

SOUS-AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'amendement modifiant l'article 15.4 introduit par l'article 8 du projet de loi :

1° par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « pour approbation », des mots « dans les 90 jours »;

2° par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « après consultation », des mots « notamment »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « veille à » par les mots « s'assure que »;

Retiré

Samb
Am6
art 8
(15.4)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

SOUS-AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'amendement modifiant l'article 15.4 introduit par l'article 8 du projet de loi :

1° par l'insertion, paragraphe 1, avant les mots « des affaires municipales », le mot « notamment »;

2° par le remplacement, paragraphe 2, des mots « veille à ce » par les mots « s'assure »;

Rejeté

Amo
art 8
(15.4)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'article 15.4 introduit par l'article 8 du projet de loi par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « pour approbation », des mots « dans les 90 jours ».

Rejeté

Amp art 8 (15.6)

PROJET DE LOI N^{O} 132

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Amendement

Article 8 (15.6.)

Modifier l'article 15.6. introduit par l'article 8 du projet de loi en remplaçant les mots « par les moyens qu'elle juge appropriés » par les mots « notamment sur son site internet ».

Rejeté

Am 9
art 8
(15.7)

PROJET DE LOI N^{O} 132

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Amendement

Article 8 (15.7.)

Modifier l'article 15.7. introduit par l'article 8 du projet de loi en remplaçant le nombre « 10 » par le nombre « 5 ». et le mot "dixième" par le mot "cinquième

Rejeté

Sam2 Am 11 art 8 (15.9)

PROJET DE LOI N^{O} 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Sous-~~**AMENDEMENT**~~

Article 8

Insérer, ~~au~~ à la fin du paragraphe ~~5~~ 3° du premier alinéa de l'article 15.9 introduit par l'article 8 du projet de loi, ~~après les mots « pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés »~~, les mots « , notamment grâce à une évaluation réalisée par un expert habilité à partir d'une liste dressée par le ministre sur la base de critères définis dans le guide prévu à l'article 15.1. »

Am r
art 14
(14.0.1)

PROJET DE LOI N^{O} 132

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Amendement

Article 16 (14.0.1)

Modifier le projet de loi en insérant l'article 16 du A l'article 14.0.1 :

« **14.0.1** Lorsqu'un milieu désigné en vertu de l'article 13 est situé sur une terre privée, le ministre détermine le montant de la compensation. »

Rejeté

Am 5 art 8 (15.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

adopté Retiré

ARTICLE 8 (15.9)

Remplacer l'article 15.9 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 8 du projet de loi, par le suivant :

« **15.9.** Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants :

1° les projets doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel le milieu sera détruit ou perturbé ou dans le même bassin versant ~~de~~ que ce milieu;

2° les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant ou permettre de faire des gains en ces matières;

3° les projets sont évalués en fonction de facteurs d'équivalence par rapport aux types de milieux humides et hydriques détruits ou perturbés.

Il prévoit également, de manière non limitative :

1° les critères d'admissibilité des personnes et des organismes ainsi que des sociétés et des associations non dotées de la personnalité juridique visées par les articles 2186 à 2279 du Code civil qui peuvent présenter un projet ;

2° les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets;

3° les objectifs et les cibles à atteindre;

4° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux;

Am 11 (Suite)

5° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité;

6° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés.

Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge approprié. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 15.9 prévoit le contenu minimal d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques.

L'amendement apporte des précisions quant à ce contenu, notamment en ce qui concerne les critères d'admissibilité des projets.

Article du projet de loi	Article amendé
15.9. Un programme doit notamment prévoir :	**15.9. Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants :** **1° les projets doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel le milieu sera détruit ou perturbé ou dans le même bassin versant de ce milieu;** **2° les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant ou permettre de faire des gains en ces matières;** **3° les projets sont évalués en fonction de facteurs d'équivalence par rapport aux types de milieux humides et hydriques détruits ou perturbés.**

Am 11 (suite)

	Il prévoit également, de manière non limitative :
1° les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, des personnes et des organismes qui peuvent bénéficier du programme ainsi que les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation de ces projets;	**1° les critères d'admissibilité des personnes et des organismes ainsi que des sociétés et des associations non dotées de la personnalité juridique visées par les articles 2186 à 2279 du Code civil qui peuvent présenter un projet ;**
2° les objectifs et les cibles à atteindre;	**2° les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets;**
3° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques;	3° les objectifs et les cibles à atteindre;
4° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité;	4° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques **ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux**;
5° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés.	5° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité;
	6° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés.
Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge approprié.	Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge approprié.